



Les soussignés :

- **SARL Société d'Expertise Comptable DILME,**
Société A Responsabilité Limitée au capital de 306 000€
Dont le Siège social est à Perpignan (66100) – 5 place Charles Hermite, Immeuble
Le Manhattan 4^{ème} étage.
Immatriculée au REGISTRE DU COMMERCE DE PERPIGNAN sous le numéro
SIRET 317 918 324 00037 avec un code APE : 7709.

Représentée par Monsieur Amédée DILME, en vertu d'un pouvoir établi en date du
19 juin 2001

- **Monsieur Amédée DILME**
Profession : Expert Comptable.
Appartenant à l'ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de
MONTPELLIER,
Né le 18 avril 1951 à TORTELLA Province de Girona, Espagne.
De nationalité Française.
Demeurant à POLLESTRES 66450, Chemin Bel Rich.
Marié sous le régime de la séparation de biens
- **Monsieur Cosme DILME,**
Profession : Expert Comptable Stagiaire
Appartenant à l'ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de
Montpellier en tant que Stagiaire.
Demeurant à PERPIGNAN
Né le 25 mai 1980 à perpignan (66100)
Célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le
présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient
ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants
du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :SARL « A2DILME Expertise Comptable »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) – 66100 - 5 Place Charles Hermite (Boulevard Kennedy) Immeuble Le Manhattan 4^{ème} étage.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros

41 9

II. APPORTS EN NUMERAIRE

- SARL Société d'Expertise Comptable DILME, apporte à la société une somme de mille euros..... 1 000 euros
- Monsieur Amédée DILME, marié sous le régime de la séparation de biens apporte à la société une somme de six mille cinq cents euros.....6 500 euros
- Monsieur Cosme DILME, célibataire, apporte à la société une somme de deux mille cinq cents euros.....2 500 euros

Soit ensemble, la somme totale de 10 000.euros correspondant à 1 00 parts d'un montant de 100 euros chacune,

Souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence du cinquième. La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

Cette somme de dix mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS - Agence Bd KENNEDY 66100 PERPIGNAN, ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation de dépôt de fonds délivrée par ladite agence.

47 CD

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, libérées à concurrence du cinquième souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **SARL Société d'Expertise Comptable DILME :**
A concurrence de DIX parts sociales numérotées
De 1 à 10 1 000 Euros
- **Monsier DILME Amédée :**
à concurrence de SOIXANTE CINQ parts sociales numérotées
de 11 à 75 6 500 Euros
- **Monsieur DILME Cosme :**
A concurrence de VINGT CINQ parts sociales numérotées
De 76 à 100 2 500 Euros

Total 100 parts – Capital 10 000 Euros

Suivant acte de donation notarié dressé les 19 et 21 février 2009, le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, libérées à concurrence du cinquième souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **SARL Société d'Expertise Comptable DILME :**
A concurrence de DIX parts sociales numérotées
De 1 à 10 1 000 Euros
- **Monsier DILME Amédée :**
à concurrence de QUARANTE parts sociales numérotées
de 11 à 50 4 000 Euros
- **Monsieur DILME Cosme :**
A concurrence de CINQUANTE parts sociales numérotées
De 51 à 100 5 000 Euros

Total 100 parts – Capital 10 000 Euros

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.



Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne



peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.



Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

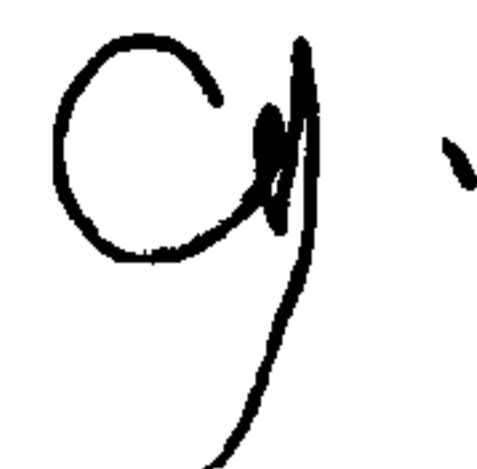
Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Amédée DILME

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 Février 2008 a décidé de nommer Monsieur Cosme DILME, Associé, demeurant à 31 Rue Henry Le Chatelier 66100 PERPIGNAN, né le 25/05/1980 à Perpignan et de nationalité française, aux fonctions de cogérant de la Société pour une durée indéterminée avec effet rétroactif au 12 Février 2008.

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 Juillet 2009 a pris acte de la démission remise par Monsieur Amédée DILME de ses fonctions de cogérant à compter du 3 Juillet 2009.



Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

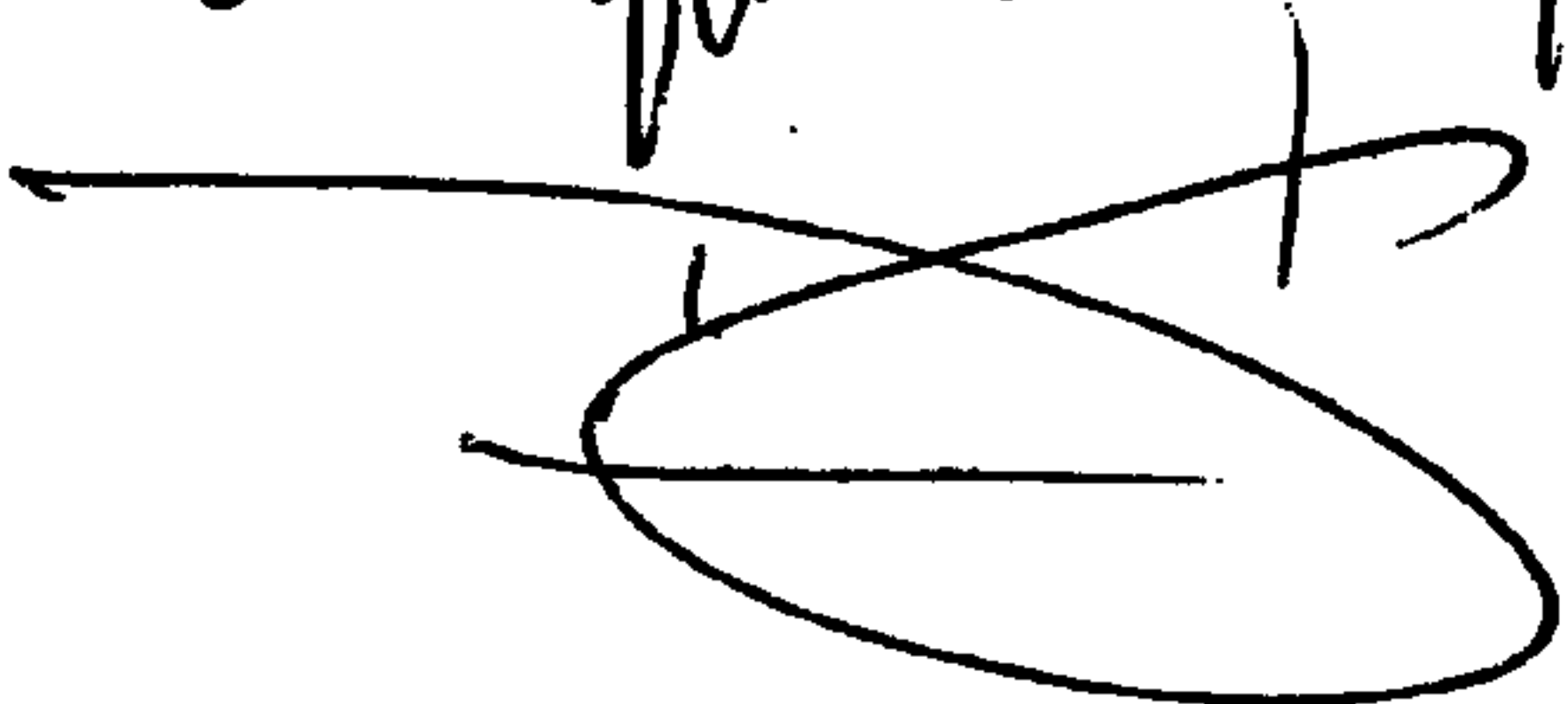
 

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

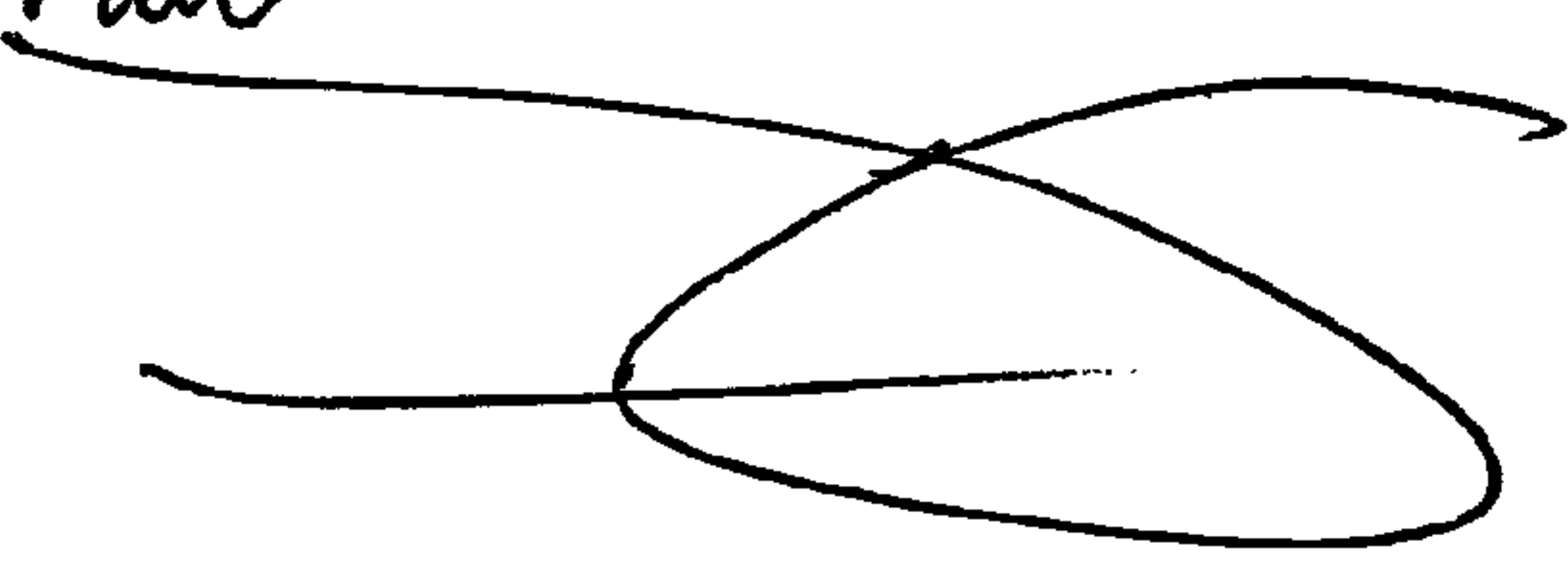
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Amédée DILME (premier gérant) est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PERPIGNAN Le 15 Juin 2005
En 5 exemplaires originaux

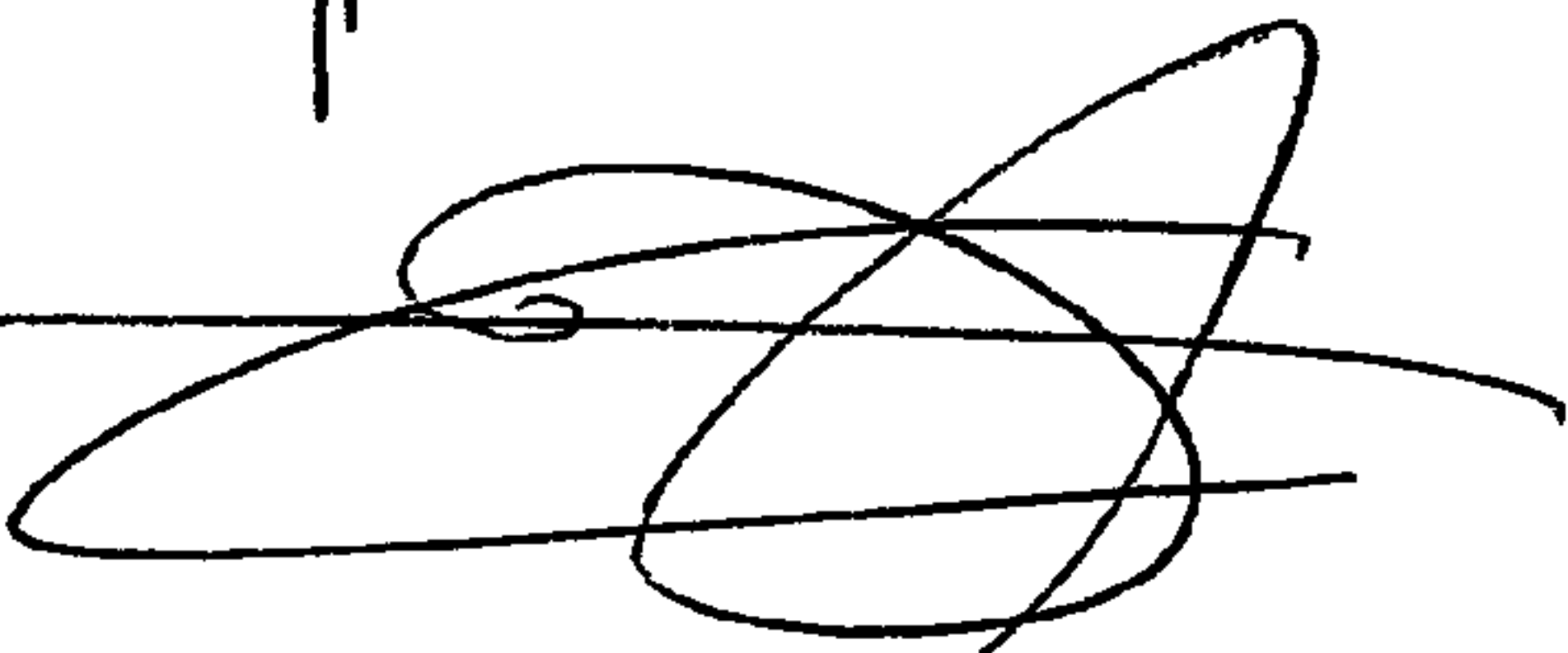
SARL Société d'Expertise Comptable DILME
Représentée par Mr Amédée DILME
Associé (1)

Lu et approuvé par le gérant de la SARL


Mr Amédée DILME
Gérant Associé (1) (2)

Lu et approuvé par le gérant de la SARL
Bon pour acceptation des fonctions de gérant


Mr Cosme DILME
Associé (1)

Lu et approuvé


(1) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »